

Obligation du professionnel d'aviser le Secrétaire de l'Ordre d'une modification de sa situation professionnelle

par M^e Magali Cournoyer-Proulx, associée, Lavery, De Billy
en collaboration avec Bernard Cadieux, inh., M.A.P., M. Sc., syndic.

L'inscription au Tableau

Conformément à l'article 46 du *Code des professions*, tout membre inscrit au Tableau des membres doit payer sa cotisation afin de maintenir son droit de pratique. La cotisation est payable le 1^{er} avril de chaque année et varie selon le statut du membre.

Les différents statuts

Lors de la période d'inscription au Tableau, les membres de l'Ordre peuvent choisir l'un des cinq (5) statuts qui suivent :

1 Membre actif privé avec assurance

Celui-ci pratique comme inhalothérapeute à temps plein ou partiel dans des secteurs d'activités reliés à des entreprises privées (par exemple : clinique dentaire, chirurgie esthétique, compagnie médicale ou de soins à domicile, etc.) et défraie lui-même la prime d'assurance professionnelle.

2 Membre actif privé sans assurance

Celui-ci pratique comme inhalothérapeute à temps plein ou partiel dans des secteurs d'activités reliés à des entreprises privées et son employeur défraie la prime d'assurance responsabilité professionnelle.

3 Membre actif public avec assurance

Celui-ci pratique comme inhalothérapeute dans le secteur public (par exemple : centre hospitalier, centre de soins de longue durée, CLSC). Il doit adhérer au contrat d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre.

4 Membre non actif

Celui-ci n'exerce pas sa profession, notamment pour l'un des motifs suivants : congé sans solde, congé de maternité et parental, congé de maladie longue durée, retrait préventif, congé pour études. Il ne détient pas de contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Conséquemment, il ne pose aucune activité professionnelle autorisée telle que décrite au 7^e alinéa de l'article 37.1 du Code des professions.

5 Membre exerçant à l'extérieur du Québec

Celui-ci travaille exclusivement à l'extérieur du Québec.

Changement de statut en cours d'année

Si un changement de statut survient en cours d'année, le professionnel a l'**obligation** d'aviser immédiatement le Secrétaire de l'Ordre.

Ainsi, lorsqu'un professionnel effectue un retour au travail à la suite d'un congé de maternité ou autre et qu'il est membre non actif, il doit

Le saviez-vous?

Si vous vous inscrivez au Tableau comme membre non actif et, qu'en cours d'année, vous reprenez vos activités professionnelles, vous avez l'OBLIGATION d'en aviser le Secrétaire de l'Ordre et de payer la cotisation afférente.

s'inscrire à titre de membre actif **pour la date prévue de son retour au travail. En ce sens, il doit informer l'Ordre au moins trois (3) jours avant son retour** et défrayer le montant correspondant à la différence entre le statut de membre actif et celui de membre non actif.

Si l'inhalothérapeute est inactif depuis plus de trois ans, il doit aviser le Secrétaire de l'Ordre au moins trois mois avant la date envisagée de retour à la profession. Le conseil d'administration de l'Ordre pourra alors obliger l'inhalothérapeute à faire un ou des stage(s) ou à suivre un cours de perfectionnement.

Conséquences de l'omission d'informer l'Ordre d'un changement de statut

L'inhalothérapeute qui retournerait au travail sans avoir modifié son statut de membre non actif en statut de membre actif se mettrait lui-même à risque, ainsi que son employeur, puisqu'il ne détiendrait aucune assurance responsabilité professionnelle. Puisqu'un employeur peut voir sa propre responsabilité engagée par la faute de ses salariés, il est

d'autant plus important que les gestionnaires s'assurent que, lors du retour au travail d'un salarié, celui-ci détient un permis de pratique correspondant à son statut.

Au surplus, rappelons que le membre qui omet de payer la cotisation afférente à son statut pourrait se voir radier du Tableau pour non-paiement, et ce, en vertu de l'article 85.3 du *Code des professions*.

Enfin, selon les tribunaux¹, le fait de s'inscrire sous une mauvaise catégorie constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession au sens de l'article 59.2 du *Code des professions* et donc est sujet à une plainte disciplinaire et une sanction.

Effectuer un changement au Tableau

Pour aviser de tout changement à apporter à votre inscription au tableau de l'Ordre, contactez-nous :

- par téléphone : 514 931-2900 ou au 1 800-561-0029, poste 21 ;
- par courriel : info@opiq.qc.ca ;
- par télécopieur : 514 931-3621.

¹ Lire, notamment, la décision rendue dans l'affaire *Gagnon c. Opticiens d'ordonnances*, [1999] D.D.O.P. 359 (T.P.).